

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°07-2025-10-08-00005 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche.

Vu le règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche :

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins :

Vu l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD);

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés :

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-03-00002 du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD sont réalisées par la pose systématique autour de la naissance de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux ;

Considérant la mise en œuvre par le groupement de défense sanitaire de l'Ardèche d'un programme de dépistage de la besnoitiose par analyse sur lait de grands mélanges dans les cheptels laitiers et par prélèvement sanguin sur les bovins allaitants de plus de 24 mois en vue de son éradication dans le département de l'Ardèche;

Considérant la mise en œuvre par le groupement de défense sanitaire de l'Ardèche d'un programme de dépistage de la néosporose par analyse sur lait de grand mélange dans les cheptels laitiers en vue d'estimer sa prévalence et de mettre en place une stratégie d'éradication dans le département de l'Ardèche;

Considérant la convention tarifaire régionale signée le 2 juillet 2025 entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire pour la campagne de prophylaxies 2025-2026;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2025-2026, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

Article 2 : : périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- Pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2025 au 30 avril 2026 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- Pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} octobre 2025 au 30 avril 2026 ;
- Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3: dispositions générales

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcin. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Celle-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1er du présent arrêté sauf lorsque ladite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

Article 4: dérogations individuelles

Tout bovin, soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives, peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemnes :
 - o de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les bovins ;
 - o de brucellose en ce qui concerne les ovins et caprins ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

Article 5: prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe I).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ces cheptels sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogataire.

Article 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2025-2026, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de Lentillères à St Andéol de Vals (annexe II) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle :
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaires à un intervalle de 6 mois à 1 an.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, les exploitants doivent s'adresser à la DD(ETS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

Article 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2025-2026, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de St Péray à La Voulte sur Rhône (annexe III) :

- dans les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).
- dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé dans le tank à lait.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogataire.

Article 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDETSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogataire.

Article 9 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de dépistage annuel de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Les particularités, de la prophylaxie en fonction de la qualification des cheptels, des animaux concernés par le dépistage et du type de production, sont précisées :

- pour les cheptels allaitants : dans le tableau 5 de l'annexe 1 : cahier des charges technique de la rhinotrachéite infectieuse bovine de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10/01/2023 ayant pour objet le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).
- pour les cheptels laitiers : dans le tableau 6 de l'annexe 1 : cahier des charges technique de la rhinotrachéite infectieuse bovine de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10/01/2023 ayant pour objet le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogataire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose. Les particularités liées à l'IBR devront dans ce cas, être évaluées lors de cette visite. De plus ces cheptels doivent s'engager à n'introduire que des bovins issus de cheptels déjà qualifiés indemnes en IBR.

Article 10 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux du troupeau autour de la naissance par un prélèvement de cartilage effectué dans le délai réglementaire de leur identification.

Article 11 : prophylaxie de la besnoitiose

Sauf avis contraire des détenteurs, une recherche des animaux infectés par la besnoitiose est effectuée dans :

- les cheptels allaitants de la zone sud Ardèche en 2025-2026 ainsi que tous les cheptels allaitants qui n'ont pas répondu favorablement les années précédentes, sur tous les bovins de plus de 24 mois par prélèvement sanguin lors de leur prophylaxie annuelle;
- tous les cheptels laitiers du département par analyse de lait de grand mélange 2 fois par an.

Article 12 : prophylaxie de la néosporose

Sauf avis contraire des détenteurs, une recherche des animaux infectés par la néosporose est effectuée dans tous les cheptels laitiers du département par analyse de lait de grand mélange 2 fois par an.

Article 13 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe IV :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- dans tous les sites d'élevage de sélection et multiplication de porcs domestiques
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

Article 14: dispositions financières

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées figurent dans la convention tarifaire régionale signée le 2 juillet 2025 entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire pour la campagne de prophylaxies 2025-2026 disponible sur demande auprès de la DDETSPP.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 25 juillet 2022 susvisé.

Article 15: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2024-11-18-00005 du 18 novembre 2024 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Article 16: voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de la justice administrative.

Article 17: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le - 8 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Salia RABHI

ANNEXE I : nombre de bovins à contrôler en fonction Du nombre de bovins présents dans le cheptel

Nombre de bovins (X) de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose et la leucose	
X ≤ 10	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel	
10 < X ≤ 50	10	
X > 50	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)	

ANNEXE II : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

Liste des communes concernées

INSEE	COMMUNES
141	LENTILLERES
142	LESPERON
143	LIMONY
144	LOUBARESSE
145	LUSSAS
146	LYAS
147	MALARCE SUR LA THINES
148	MALBOSC
149	MARCOLS LES EAUX
150	MARIAC
151	MARS
152	MAUVES
153	MAYRES
154	MAZAN L ABBAYE
155	MERCUER
156	MEYRAS
15 <i>7</i>	MEYSSE
158	MEZILHAC
159	MIRABEL
160	MONESTIER
161	MONTPEZAT SOUS BAUZON
162	MONTREAL
163	MONTSELGUES
165	NONIERES (Les)
166	NOZIERES
167	OLLIERES SUR EYRIEUX
168	ORGNAC L AVEN
169	OZON
170	PAILHARES
171	PAYZAC
172	PEAUGRES
173	PEREYRES
	PEYRAUD
175	PLAGNAL (LE)

INSEE	COMMUNES
176	PLANZOLLES
177	PLATS
178	PONT DE LABEAUME
179	POURCHERES
181	POUZIN (LE)
182	PRADES
183	PRADONS
184	PRANLES
185	PREAUX
186	PRIVAS
187	PRUNET
188	QUINTENAS
189	RIBES
190	ROCHECOLOMBE
191	ROCHEMAURE
192	ROCHEPAULE
193	ROCHER
194	ROCHESSAUVE
195	ROCHETTE (LA)
196	ROCLES
197	ROIFFIEUX
198	ROMPON
199	ROSIERES
200	ROUX (LE)
201	RUOMS
202	SABLIERES
203	SAGNES ET GOUDOULET
204	ST AGREVE
205	ST ALBAN D'AY
206	ST ALBAN EN MONTAGNE
207	ST ALBAN AURIOLLES
208	ST ANDEOL DE BERG
209	ST ANDEOL DE FOURCHADES
210	ST ANDEOL DE VALS

ANNEXE III : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Liste des communes concernées

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
281	ST PERAY	315	SOUCHE (LA)
282	ST PIERRE DE COLOMBIER	316	SOYONS
283	ST PIERRE LA ROCHE	317	TALENCIEUX
284	ST PIERRE ST JEAN	318	TAURIERS
285	ST PIERRE SUR DOUX	319	TEIL D'ARDECHE (LE)
286	ST PIERREVILLE	321	THORRENC
287	ST PONS	322	THUEYTS
288	ST PRIEST	323	TOULAUD
289	ST PRIVAT	324	TOURNON SUR RHONE
290	ST PRIX	325	UCEL
291	ST REMEZE	326	USCLADES ET RIEUTORD
292	ST ROMAIN D'AY	327	UZER
293	ST ROMAIN DE LERPS	328	VAGNAS
294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	329	VALGORGE
295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	330	VALLON PONT D'ARC
296	ST SERNIN	331	VALS LES BAINS
297	ST SYLVESTRE	332	VALVIGNERES
298	ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	333	VANOSC
299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	334	VANS (LES)
300	ST THOME	335	VAUDEVANT
301	ST VICTOR	336	VERNON
302	ST VINCENT DE BARRES	337	VERNOSC LES ANNONAY
303	ST VINCENT DE DURFORT	338	VERNOUX EN VIVARAIS
304	SALAVAS	339	VESSEAUX
305	SALELLES (LES)	340	VEYRAS
306	SAMPZON	341	VILLENEUVE DE BERG
307	SANILHAC	342	VILLEVOCANCE
308	SARRAS	343	VINEZAC
309	SATILLIEU	344	VINZIEUX
310	SAVAS	345	VION
311 5	SCEAUTRES	346	VIVIERS
312	SECHERAS	347	VOCANCE
313	SERRIERES	348	VOGUE
314	SILHAC	349	VOULTE SUR RHONE (LA)

ANNEXE IV : protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique (article 12)

Site d'élevage de sélection multiplication	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur	
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs	
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs	

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreurs et engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins